

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille six, le 20 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – RECOR – DUBOS – BINET – LANGLOIS – BETTON – MAISON – LAFARGUE – PENARROYA – PASQUET – FERRARO – COURBOULES – SORHOLUS – CHIBRAC – HARAMBAT – BATORO – BOUSSEAU – GASTAUD – MARCHAND – LAFON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et MM. DARNAUDERY – BONZON – REMIGI – DELARUE – BEGUE – BOINOT

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mrs BONNET – IRIARTE – GUILY – DELAROSA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAISON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur MAISON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2006 est adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le 14 décembre 2006.

Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le mercredi 20 décembre 2006 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Décisions modificatives n° 1 aux Budgets 2006 : de la Commune, des Transports de Personnes, des lotissements
- Budget Principal et Budget du Service Public Local de Transports de personnes : autorisation de dépenses d'investissement avant l'adoption du BP 2007
- Admission en non valeur de titres non recouvrables : Divers
- Part Collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m3 à compter du 1^{er} janvier 2007
- Redevances assainissement au 1^{er} janvier 2007
- Prise en charge par le CCAS du prix des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres d'accueil sans hébergement pour les enfants de Cestas scolarisés à Cestas pour l'année scolaire 2006-2007 - Convention
- Fourniture par les cuisines centrales : de repas aux RPA de Cestas, au Centre de Loisirs Cazemajor Yser et aux Associations culturelles et sportives de la Commune, de repas de travail pour les Associations culturelles et de repas de fête aux Associations
- Repas des anciens – Fourniture des denrées alimentaires – Convention avec le CCAS - Autorisation
- Subvention allouée aux étudiants pour des voyages effectués dans le cadre de leurs études
- Tarification au 1^{er} janvier 2007 pour la mise à disposition d'autobus communaux avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires et au collège Cantelande
- Zone d'Activités d'Auguste IV – Attribution du lot n° 2 à la SCI CRISOLAN

- Location d'un local place de l'Hôtel de Ville à Cestas – Convention avec le Département de la Gironde – Autorisation
- Dédommagement Madame LACASSAGNE suite à la tempête du 3 octobre 2006

Marchés :

- Attribution marché de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène
- Attribution marché de travaux d'adduction téléphonique des secteurs de Pot au Pin et Jarry
- Cantines municipales – Marché public pour la fourniture de denrées alimentaires – Avenant à la convention constitutive du groupement de commande

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Modification du POS
- Application du droit de préemption – parcelles DEVIL
- Echanges de terrains avec les Consorts HOUQUES - Autorisation
- Convention pour travaux de rénovation du centre de vacances Cantalouise avec la commune de Saint-Léger de Balson
- Demande de subvention auprès du Conseil Général pour les travaux de rénovation de la station d'épuration
- Convention de location d'infrastructures de raccordement pour réseau de télécommunications NEUF CEGETEL
- Convention d'autorisation de passage avec Monsieur MENET pour le passage de réseaux sur sa propriété – Zone d'activité de Pot au Pin
- Avenant à la convention d'autorisation de passage avec les propriétaires des parcelles concernées pour le passage de réseaux – zone d'activité de Pot au Pin

Culturel :

- Subvention exceptionnelle Amicale du Personnel
- Subventions municipales – Versement d'avances sur demande des associations ou organismes
- Subvention complémentaire « Les Bons Petits Diables »

Jeunesse :

- Clubs de Loisirs Léo Lagrange et Maison Pour Tous – Participation financière – Autorisation

Crèche :

- Crèche familiale : revalorisation des indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles

Divers :

- Convention Commune de Cestas et ADAPEI pour l'année 2007
- Vente du tracteur IH Type 744 – Sortie d'inventaire
- Sortie d'inventaire de véhicules
- Reconduction du SIVU « Le Val de l'Eau Bourde »

Motion :

Motion de soutien aux salariés FORD

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006- DELIBERATION N° 8/1

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur : d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal les dossiers suivants :

- Décision modificative n° 1 au budget 2006 de l'eau potable
- Décision modificative n° 1 au budget 2006 de l'assainissement

non inscrits à l'ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/1bis

Réf : Finances - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2006

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 2 au Budget Communal 2006

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	2 038 000	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :	1 300 000	€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget Communal 2006

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 2

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DES TRANSPORTS DE PERSONNES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2006 des Transports de personnes.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION D'EXPLOITATION :	105 000	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :	- 9000	€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2006 des Transports de Personnes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/2bis

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose :

« Lors du vote de la décision modificative concernant le budget communal, le transfert a été fait pour une partie de l'actif concernant les budgets de la Zone industrielle LES ARESTIEUX, les lotissements CASSY MOULINEY et TRIGAN SUD EXTENSION. Il convient, pour le réseau d'adduction d'eau, de le transférer sur le budget concerné selon les éléments suivants :

<i>RECETTES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>				<i>DEPENSES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
13	-	Subventions d'investissement	76.400,00	21		Immobilisations Corporelles	76.400,00
	1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres	76.400,00		21531	Réseaux d'adduction d'eau	76.400,00
TOTAUX EGAUX			76.400,00				76.400,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2006 de l'eau potable

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 3

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

« Lors du vote de la décision modificative concernant le budget communal, le transfert a été fait pour une partie de l'actif concernant les budgets de la Zone industrielle LES ARESTIEUX, les lotissements CASSY MOULINEY et TRIGAN SUD EXTENSION. Il convient, pour le réseau d'assainissement, de le transférer sur le budget concerné selon les éléments suivants :

<i>RECETTES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>				<i>DEPENSES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
13	-	Subventions d'investissement	218.900,00	21		Immobilisations Corporelles	218.900,00
	1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres	218.900,00		21532	Réseaux d'assainissement	218.900,00
TOTAUX EGAUX			218.900,00				218.900,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2006 de l'Assainissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/3bis

Réf : Finances - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DE LA ZONE INDUSTRIELLE LES ARESTIEUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Annexe 2006 de la Zone industrielle Les Arestieux.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à 510 124,84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget Annexe 2006 de la Zone industrielle Les Arestieux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 4

Réf : Finances - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DU LOTISSEMENT COMMUNAL CASSY MOULINEY

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Annexe 2006 du lotissement communal.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget Annexe 2006 du lotissement communal « Cassy Mouliney »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 5

Réf : Finances - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2006 DU LOTISSEMENT COMMUNAL TRIGAN SUD EXTENSION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Annexe 2006 du lotissement communal.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget Annexe 2006 du lotissement communal « Trigan Sud Extension »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 6

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BP 2007 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612.1 DU C.G.C.T.

« Dans le cadre de la comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire. »

Cette autorisation porte sur les chapitres 20,21 et 23 du budget communal selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
20	-	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 700,00
	205	Concessions et droits similaires	2 700,00
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	193 500,00
	2111	Terrains nus	1 500,00
	2115	Terrains bâtis	67 500,00
	2216	Terrains pour cimetière	400,00
	2117	Bois et forêts	600,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 100 ,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 500,00
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 500 ,00
	2182	Matériel de transport	57 200,00
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	15 900,00
	2184	Mobilier	15 800,00
	2188	Autres	28 500,00
23	-	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 017 500,00
	2313	Constructions	472 500,00
	2315	Installations, matériel et outillages techniques	423 400,00
	2318	Autres immobilisations corporelles	121 600,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 7

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2007

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif, un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire.

Cette autorisation porte sur les chapitres 21 et 23 du budget annexe du Service Public Local de Transports de personnes selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	120 300,00
	2156	Matériel de transport d'exploitation	119 800,00
	2184	Mobilier	500,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 26 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 / 8

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES - DIVERS

Monsieur le Maire expose :

« Le Receveur Municipal nous a transmis les jugements de liquidation amenant à prononcer définitivement la non-valeur de créances (1999 à 2005) des créances figurant dans le tableau ci-dessous :

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCES TITRES	REDEVABLES	OBJET ET MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON-VALEUR
644.645.853/1996	Société 2ADN	Liquidation judiciaire prononcée le 08/01/1997	7 057,83
721/1998	Mr MEDIGUE Franck	Recherches infructueuses	179,32
350/2004	Mr MARQUER Gérard	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	23,00
386/2005 & 188/2006	Mme RIVIERE Charlotte	Ressources insuffisantes	46,92
TOTAL ADMIS EN NON VALEUR			7 307,07

Le présent total est prévu au Budget 2006, à l'article 654 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 28 voix pour et une abstention (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/9

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M³ A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2007

« La commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour le service public de distribution d'eau potable et le service public d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il nous faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube correspondante, ceci au titre de l'année 2007

Je vous propose de reconduire le montant des parts collectivités de 2006, soit :

- au titre de l'eau : 0.17 euro

- au titre de l'assainissement : 0.12 euro

Ces tarifs relatifs à la partie proportionnelle sont applicables sur les mètres cubes consommés à partir du 1^{er} janvier 2007».

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/ 10

Réf : SG - DH

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2007

Monsieur CELAN, adjoint délégué rappelle que les participations au frais de branchement et de raccordement à l'égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il propose de porter au 1^{er} janvier 2007 :

1°/ La participation à l'égout à 835.35 Euros

soit 780.45×1366 (indice 2^{ème} trimestre 2006 paru le 13/10/2006)

1276 (indice 2^{ème} semestre 2005 paru le 14/10/2005)

2°/ Maintenir la participation aux frais de branchement à 76.22 Euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan

- décide de fixer les redevances d'assainissement comme susvisées à compter du premier janvier 2007

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/ 11

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas a défini une grille de critères permettant la gratuité des prestations de transports scolaires pour certaines familles.

Chaque trimestre la Commune transmet au Centre Communal d'Action Sociale une facture récapitulant la fréquentation des transports scolaires pour les enfants bénéficiant de la gratuité,

Il convient, pour ce faire, de signer une convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas.

Je vous demande de m'autoriser à signer la dite convention pour la perception des participations des usagers du service des transports scolaires sur la base des tarifs suivants pour l'année scolaire 2006/2007 :

Maternelles et Primaires : 16.11 €uros par trimestre ou 5.37 €uros par mois

Collège Cantelande : 71.79 €uros par trimestre ou 23.93 € par mois

Collèges et lycées hors commune pour les cestadais : 75 €uros par trimestre ou 25 € par mois

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- Vu les délibérations n° 4/17 du Conseil Municipal du 22 juin 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le 26 juin 2006 actualisant les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2006-2007,

- n° 6/7 du Conseil Municipal du 25 septembre 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le 2 octobre 2006 modifiant la tarification des transports scolaires pour les collèges et lycées hors commune,

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et annexée à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

Cestas, le

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIAINT DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR 2006/2007

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° 8/ du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le

Et

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} :

Le Conseil Municipal en séance du :

- 22 juin 2006 a fixé par délibération n° 4/17 déposée en Préfecture de la Gironde le 26 juin 2006 le tarif TTC des transports scolaires 2006/2007 soit :

Maternelles et Primaires : 16.11 €uros par trimestre ou 5.37 €uros par mois

Collège Cantelande : 71.79 €uros par trimestre ou 23.93 € par mois

- 25 septembre 2006 a fixé par délibération n° 6/7 reçue en Préfecture de Bordeaux le 2 octobre 2006 le tarif TTC des transports scolaires 2006/2007 soit :

Collèges et lycées hors commune pour les cestadais : 75 €uros par trimestre ou 25 € par mois

ARTICLE 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le Conseil d'Administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés.

ARTICLE 3 :

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des transports scolaires par les enfants bénéficiant de la gratuité pour l'année 2006/2007

**Pour le CCAS
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité
Pierre Ducout**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/12

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES RESTAURANTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Monsieur le Maire expose :

Après calcul du quotient familial, il ressort que certaines familles Cestadaises peuvent prétendre à la gratuité de la restauration scolaire pour leur enfant au titre de la présente année scolaire

Chaque mois la Commune adresse au Centre Communal d'Action Sociale une facture récapitulant le nombre de repas pris par ces enfants,

Afin de finaliser cette gratuité, il convient de signer une convention entre la Commune et le CCAS

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale la dite convention pour la perception des participations des usagers du service de restauration scolaire sachant que le tarif fixé par la Commune est de 2.64 Euros le repas pour l'année considérée.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- Vu la délibération n° 5/8 du Conseil Municipal du 11 juillet 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le 17 juillet 2006 autorisant Monsieur le Maire à augmenter les tarifs des cantines scolaires pour l'année scolaire 2006/2007,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

Cestas, le

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIANT DE LA GRATUITE DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° 8/ du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 déposée à la Préfecture de la Gironde le.

Et

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} :

Le Conseil Municipal en séance du 11 juillet 2006 a fixé par délibération n° 5/8, reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juillet 2006 le tarif TTC des cantines scolaires à 2.64 €uros pour l'année scolaire 2006/2007

ARTICLE 2 :

La Municipalité communiquera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas la liste des enfants bénéficiant de la gratuité après calcul de leur quotient familial.

ARTICLE 3 :

Pour sa part le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le Conseil d'Administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité bien que leur quotient familial soit supérieur à celui arrêté en Conseil Municipal par décision municipale n° 2005/17

ARTICLE 4 :

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant le nombre de repas pris par les scolaires bénéficiant de la gratuité de la cantine au titre de l'année 2006/2007

**Pour le CCAS
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité
Pierre Ducout**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/13

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES CENTRES D'ACCUEIL SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas a défini une grille de critères permettant la gratuité des prestations des centres d'accueil sans hébergement pour certaines familles.

Chaque mois la Commune adressera au Centre Communal d'Action Sociale une facture récapitulant la fréquentation des centres d'accueils sans hébergement pour les enfants bénéficiant de la gratuité,

Pour finaliser cette situation, il vous est proposé la signature d'une convention selon le modèle annexé à la présente délibération.

Les tarifs actuels sont les suivants :

Forfait mensuel Matin ou Soir 25.01 €uros

Forfait mensuel Matin et soir 36 €uros

Passage Matin ou Soir 2.65 €uros

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

-Vu la délibération n° 4/18 du Conseil Municipal du 22 juin 2006 reçue en Préfecture de la Gironde le 26 juin 2006 autorisant Monsieur le Maire à augmenter les tarifs des centres d'accueils pour l'année scolaire 2006/2007,

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour l'année 2006/2007

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

Cestas, le

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIAINT DE LA GRATUITE DES CENTRES D'ACCUEILS SANS HEBERGEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° 6/5 du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le

Et

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le tarif mensuel TTC des Centres d'accueil sans hébergement a été fixé par délibération n° 4/18 du 22 juin 2006, reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 juin 2006, comme suit :

Passage matin ou soir : 2.65 €

Forfait mensuel matin ou soir : 25.01 €

Forfait mensuel matin et soir : 36 €

ARTICLE 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le Conseil d'Administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés.

ARTICLE 3 :

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des centres d'accueils sans hébergement par les enfants bénéficiant de la gratuité pour l'année scolaire 2006/2007

**Pour le CCAS
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité
Pierre Ducout**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/14

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AUX RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DE CESTAS AU 1^{ER} JANVIER 2007

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/17 du 13 décembre 2005 le Conseil Municipal a fixé à 3.32 €uros le prix d'un repas sollicités par le Centre Communal d'Action Sociale pour les résidences pour personnes âgées.

Il convient de porter le montant de cette prestation à 3.37 €uros au 1^{er} janvier 2007 (+ 1.4%).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 3.37 €uros à partir du 1^{er} janvier 2007
-
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/15

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AERE CAZEMAJOR YSER ET AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2007

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/18 du 13 décembre 2005 le Conseil Municipal a fixé à 3.47 €uros le prix du repas préparé par la commune pour le centre de loisirs Cazemajor et les associations culturelles et sportives de la commune.

Il convient de porter le montant de cette prestation à 3.52 €uros au 1^{er} janvier 2007 (+ 1.4%).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 3.52 €uros à partir du 1^{er} janvier 2007

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/16

OBJET : FOURNITURE DE REPAS DE TRAVAIL POUR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES AU 1^{ER} JANVIER 2007

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/19 du 13 décembre 2005 le Conseil Municipal a fixé le tarif à 6.61 €uros le prix des repas fournis aux associations dans le cadre de réunions en petit groupe.

Il convient de porter le montant de cette prestation à 6.70 €uros au 1^{er} janvier 2007. (+ 1.4%)

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 6.70 Euros à partir du 1^{er} janvier 2007.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/17

OBJET : FOURNITURE DE REPAS DE FETE PAR LES CUISINES CENTRALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/20 du 13 décembre 2005 le Conseil Municipal a fixé à 16.54 €uros le prix d'un repas « exceptionnel » fourni aux associations.

Il convient de porter le montant de cette prestation à 16.77 €uros au 1^{er} janvier 2007

(+ 1.4%).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/18

OBJET : REPAS DES ANCIENS – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – CONVENTION AVEC LE C.C.A.S – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année, notre C.C.A.S. organise le repas des anciens. Pour cette occasion, le repas est entièrement confectionné par notre cuisine centrale.

Un marché pour la fourniture de denrées alimentaires a été passé, pour l'année 2006, par la Commune.

Le montant des denrées nécessaires à la réalisation de ces repas est de 8.204,47 euros.

Les denrées alimentaires étant traditionnellement à la charge du C.C.A.S., il vous est proposé d'en demander le remboursement. L'acquisition des denrées par la commune permet de bénéficier de prix plus intéressants mais également s'inscrit dans le respect du Code des Marchés Publics.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- dit que le C.C.A.S. remboursera à la Commune la somme de 8 204, 47 euros.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/19

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ETUDIANTS POUR DES VOYAGES EFFECTUES DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES

Monsieur Langlois expose :

« Par délibération n° 3/11 du 13 juin 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2005, le Conseil Municipal a décidé d'accorder aux étudiants qui sollicitent la commune et remplissent certaines conditions, une participation aux frais de voyage effectués dans le cadre de leurs études.

Je vous propose une réactualisation de **cette aide** à l'appui des barèmes suivants réactualisés sur 18 mois : 2.1 %, au 1^{er} janvier 2007 :

Montant de l'aide	235 €	159 €	108 €
Foyer avec 1 enfant	Revenu familial inférieur à 1788 €	Revenu familial de 1789 € à 2003 €	Revenu familial de 2003 € à 2145 €
Foyer avec 2 enfants	Revenu familial inférieur à 2145 €	Revenu familial de 2146 € à 2322 €	Revenu familial de 2323 € à 2451 €
Foyer avec 3 enfants et plus	Revenu familial inférieur à 2501 €	Revenu familial de 2402 € à 2679 €	Revenu familial de 2680 € à 2859 €

Le montant de l'aide sera néanmoins limité à 50 % du coût du voyage sur présentation des justificatifs.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser les subventions ci-dessus visées.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/20

OBJET : TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LA MISE A DISPOSITION D'AUTOBUS COMMUNAUX AVEC CHAUFFEUR AUX ASSOCIATIONS, AUX GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/21 du 13 décembre 2005 déposée en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2005, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour la mise à disposition d'autobus avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelände.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 2.1 % à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Prestations	1 chauffeur	2 chauffeurs
ASSOCIATIONS		
Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté en plus 1 heure pour la préparation du véhicule le matin et le nettoyage du véhicule le soir au retour	12,54 € TTC de l'heure	25,08 € TTC de l'heure
Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	84,15 € TTC	168,30 € TTC
Déplacement portant sur 2 jours	269,90 € TTC	539,80 € TTC
Déplacement sur 3 à 4 jours	365,16 € TTC	730,32 € TTC
Déplacement portant sur 5 à 7 jours	523,92 € TTC	1 047,85 € TTC
Déplacement en minibus	7,94 € TTC par minibus	
COLLEGE CANTELANDE - GROUPES SCOLAIRES		
Déplacement sur une journée du lundi au samedi : Avant 8 heures et après 16 heures	12,54 € TTC de l'heure	25,08 € TTC de l'heure
Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	84,15 € TTC	168,30 € TTC
Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	12,54 € TTC de l'heure	25,08 € TTC de l'heure
Indemnité de repas	15,25 € par repas et par chauffeur	

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/21

Réf : SG/DH/ic

OBJET – ZONE D'ACTIVITE AUGUSTE IV – ATTRIBUTION DU LOT N° 2 A LA SCI CRISOLAN

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 29 septembre 2005, reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2005, vous avez procédé à l'attribution du lot n° 2 de la zone d'activité Auguste IV à Monsieur MAUREL.

Celui-ci vient de constituer une SCI :

La SCI CRISOLAN dont le siège est 33, avenue du Champ Rollet à Cestas.

Il convient de prendre en compte ce changement et de m'autoriser à signer l'acte avec cette Société ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la vente du lot n° 2 d'une superficie de 1266 m² à Monsieur MAUREL, au prix de 25.320.00 euros H.T.
- Vu la lettre de Maître MASSIE en date du 21 novembre 2006 nous informant de la constitution de la SCI CRISOLAN,
- Confirme la vente du lot n° 2 à cette SCI au prix sus indiqué,
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur THERMES, Premier Adjoint, à signer l'acte en l'étude de Maître MASSIE, Notaire de la Commune à Gradignan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 DELIBERATION N° 8/22

Réf : SG-PB

OBJET : LOCATION D'UN LOCAL PLACE DE L'HOTEL DE VILLE A CESTAS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – AUTORISATION –

Monsieur Thermes expose :

Le Conseil Général de la Gironde, à travers le CMS de Gradignan qui intervient sur notre commune, souhaite une mise à disposition de locaux plus grands que ceux occupés aujourd'hui sur notre commune et à titre permanent afin d'organiser diverses permanences tant des assistants sociales de secteur que des différents intervenants sociaux du département.

Le local qui était loué à la Commune par l'Association des paralysés de France s'est libéré Place de l'Hôtel de Ville.

Après de très nombreuses rencontres avec les services du Conseil Général, un accord a été trouvé pour mettre ce local à disposition des services sociaux du Département moyennant une redevance mensuelle. Toutefois, le Conseil général qui envisage de faire des travaux importants à l'intérieur de ce local afin de le mettre aux normes et de l'adapter à ses activités spécifiques, souhaite une gratuité de deux ans. Le service des Domaines de la Direction des Services Fiscaux a été consulté et a évalué le montant de la redevance annuelle à 6500 €.

Il vous est donc proposé de répondre favorablement à la demande du Département et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation avec le Président du Conseil Général de la Gironde.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu la demande du Conseil Général de la Gironde,
- Vu l'estimation réalisée par le service des domaines de la direction des services fiscaux,
- Vu la disponibilité du local place de l'Hôtel de Ville,
- Vu les travaux projetés par le Conseil Général de la Gironde,
- fait siennes les conclusions de Monsieur Thermes,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- fixe le montant de la redevance annuelle à 6500 € par an,
- dit que le Conseil Général bénéficiera d'une gratuité de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- La Commune de Cestas représentée par son Maire Pierre Ducoat autorisé par une délibération du Conseil municipal de Cestas en date du 20 décembre 2006 reçue en préfecture de la Gironde le XX/XX/2006 et publiée le XX/XX/2006,

ci-après dénommée "le propriétaire"

d'une part,

et

- Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 octobre 2006

ci-après dénommé "l'occupant"

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Désignation :

La Commune de Cestas met à la disposition du Conseil Général de la Gironde des locaux de 55 m2 lui appartenant et situés Place de l'Hôtel de Ville à Cestas.

Article 2 – Destination :

Le Département de la Gironde est autorisé à occuper des locaux de 55 m2 situés Place de l'Hôtel de Ville à Cestas. Ces locaux seront utilisés pour accueillir une antenne sociale. L'occupant s'engage à mettre en œuvre les mesures administratives nécessaires à l'utilisation des locaux par les services médico-sociaux à partir des informations communiquées par la Commune de Cestas de l'existant et du projet d'aménagement. Il est autorisé par la Commune de Cestas, propriétaire des lieux, à procéder aux démarches administratives (Déclaration de travaux...) pour l'ensemble du projet qui intègrent les aménagements intérieurs et extérieurs. Cependant, ces travaux étant soumis à la réglementation de l'urbanisme, l'acceptation de ces travaux constitue une clause suspensive à la prise d'effet de la présente convention. Enfin, il prendra en charge les travaux correspondants.

Article 3 – Loyer :

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer annuel de 6 500 € (Estimation des Services Fiscaux sur la valeur locative des locaux du 20 avril 2006). Ce loyer sera payable par trimestre d'avance.

Le loyer sera revalorisé annuellement sur la base de l'indice INSEE à la date anniversaire du bail.

En contrepartie des travaux d'aménagement effectués par l'occupant, ce dernier bénéficiera d'une gratuité de loyer de 2 ans à partir de la date d'entrée dans les lieux des services départementaux.

La Commune s'engage à réaliser et à prendre en charge la rampe d'accès pour personnes handicapées sur l'espace public

Article 4 – Durée- Résiliation :

La présente mise à disposition sera effective à compter de la signature de la présente et au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Avant cette mise à disposition, la Commune de Cestas s'engage à donner libre accès sans contrepartie au Département de la Gironde pour réaliser les travaux d'aménagement.

La durée de cette convention sera de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction .

A l'issue de cette période de 3 ans, le bailleur pourra résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de ce renouvellement, la résiliation pourra intervenir chaque année, à la date anniversaire du bail, avec un préavis de 6 mois.

L'occupant pourra résilier la location à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Article 5 - Charges :

Les charges afférentes à l'occupation des locaux (consommations d'eau, électricité, gaz, impôts, taxes à la charge du locataire...) relèvent de l'occupant.

Article 6 – Entretien Travaux -Réparations :

La Commune de Cestas effectuera les grosses réparations sur le clos et le couvert prévues aux articles 606 du Code Civil et 1720 du Code Civil.

Le Département devra entretenir les locaux, pendant toute la durée de la location et les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives, celles ci étant déterminées par le décret N° 87-112 du 26 août 1987

L'occupant devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les appareillages électriques ou de gaz.

L'occupant devra laisser la Commune de Cestas visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux occupés, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Article 7 - Responsabilité et recours :

- L'occupant devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande de la collectivité.

- L'occupant s'engage à ne pas entreposer de matières infectieuses ou dangereuses dans l'immeuble.

- Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux occupés sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait en être victime dans les lieux loués, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 8 – Sous-location :

L'occupant pourra sous louer ou céder son droit à la présente convention avec l'autorisation expresse et par écrit de la Commune de Cestas.

Article 9 – Etats des lieux d'entrée et de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en bon état de réparations locatives au jour de la libération des locaux.

Article 10 - Clause résolutoire :

En cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalités judiciaires.

Article 11 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Cestas en l'Hôtel de Ville
- le Département de la Gironde dans les lieux loués

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux,
Le

La Commune de Cestas,

Le Département de la Gironde,

Le Maire – Député de la Gironde
Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/ 23

Réf : Techniques –

OBJET : DEDOMMAGEMENT MADAME LACASSAGNE SUITE A LA TEMPÊTE DU 03 OCTOBRE 2006.

Monsieur Pujo expose :

Lors de la tempête du 03 octobre 2006, un arbre mitoyen à la maison de Madame LACASSAGNE, propriétaire 5 Avenue du Baron Haussmann, et appartenant à la Commune s'est abattu sur son allée.

Madame LACASSAGNE, par l'intermédiaire de l'entreprise Buignet Cestas Jardins, a fait débiter et évacuer cet arbre.

Madame LACASSAGNE a sollicité la commune pour participer aux frais.

La facture s'élève à 474.06 € TTC, il vous est proposé, compte tenu de la domanialité de cet arbre, de répondre favorablement et de prendre en charge la moitié des frais de débitage et d'évacuation, c'est-à-dire à la somme de 237.03 € TTC.

Je vous demande de m'autoriser à rembourser 50% de la facture payée par Madame LACASSAGNE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

fait sienne les conclusions du rapporteur,

- décide la prise en compte de la moitié des frais engagés par madame Lacassagne,
- dit que le remboursement se fera au vu de la facture acquittée directement à Madame Lacassagne



15 bis chemin de Pichelèbre
33610 CESTAS
Tél : 05-56-78-81-25
Port : 06-81-64-92-10
RCS : 390 477 248 BORDEAUX

FACTURE		AGENCI'IMMO
DATE	mardi 3 Octobre 2006	14 PLACE DU SOUVENIR
N°	F20061039	Madame LACASSAGNE
REGLE PAR CHEQUE		33610 CESTAS

Travaux réalisés :

- ◆ SUITE A LA TEMPÊTE DU 3 OCTOBRE 2006
- ◆ DÉBITAGE D'UN ARBRE CENTENAIRE COUCHE AU MILIEU D'UNE ALLÉE DE PASSAGE
- ◆ DÉBITAGE DU TRONC ET DES BRANCHES
- ◆ ÉVACUATION DES BRANCHES PAR BROUYAGE
- ◆ ÉVACUATION DES GROS TRONCS PAR CAMION BENNE
- ◆ RAISSAGE NETTOYAGE

DEVISE	EURO	FRANCS
TOTAL HORS TAXES	396,37	2 600,00
T V A	77,69	509,60
TOTAL TOUTES TAXES	474,06	3 109,60

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/24

Réf : Techniques - DL

OBJET : ATTRIBUTION MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE.

Monsieur le Maire expose :

« Suite à la délibération n°4/22 en date du 22/06/06, une procédure d'appel d'offres ouverte a été engagée pour l'acquisition des produits d'entretien et d'hygiène pour répondre aux besoins des différents services de la Mairie.

Le présent appel d'offres comporte 15 lots :

- Lot n°1 : Produits aux normes HACCP,
- Lot n°2 : Produits lessiviels,
- Lot n°3 : Produits désinfectants, de nettoyage courant, aérosol et abrasif,
- Lot n°4 : Produits insecticides et raticides,
- Lot n°5 : Produits et matériels d'essuyage papier et tissu,
- Lot n°6 : Matériel d'entretien,
- Lot n°7 : Produits entretien piscine, salles et terrains de sports,
- Lot n°8 : Articles plastiques et divers matériels,
- Lot n°9 : Produits spécifiques au service fêtes et cérémonies,
- Lot n°10 : Produits spécifiques au service peinture,
- Lot n°11 : Produits spécifiques au service plomberie,
- Lot n°12 : Produits spécifiques pour le service entretien écoles,
- Lot n°13 : Produits spécifiques pour le service mécanique des bus,
- Lot n°14 : Produits spécifiques pour l'atelier des services techniques,
- Lot n°15 : Poubelles et conteneurs.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP, JOCE et aux Echos Judiciaires le 13/07/2006.

La Commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 12/10/06 pour l'ouverture des plis, et le 12/12/06 pour le choix de l'attributaire.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer les marchés, pour un montant minimum, avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : avec la société PHS Aquitaine, pour un montant de 10 952,64 € TTC
- Lot n°2 : avec la société Novalis, pour un montant de 15 433,41 € TTC
- Lot n°3 : avec la société Lodipro, pour un montant de 8611,06 € TTC
- Lot n°4 : avec la société Chiminvest, pour un montant de 2189,89 € TTC
- Lot n°5 : avec la société Novalis, pour un montant de 3829,13 € TTC
- Lot n°6 : avec la société PHS Aquitaine, pour un montant de 3331,88 € TTC
- Lot n°7 : avec la société Duo System, pour un montant de 8182,75 € TTC
- Lot n°8 : avec la société Novalis, pour un montant de 7361,03 € TTC
- Lot n°9 : avec la société Pollet Entretien, pour un montant de 3679,14 € TTC
- Lot n°10 : avec la société Soredipe, pour un montant de 659,10 € TTC
- Lot n°11 : avec la société Sider, pour un montant de 2827,44 € TTC
- Lot n°12 : avec la société Prodic, pour un montant de 7217,27 € TTC
- Lot n°13 : avec la société S.I.D, pour un montant de 7449,23 € TTC
- Lot n°14 : avec la société Delahaye, pour un montant de 512,00 € TTC
- Lot n°15 : avec la société E.C.D, pour un montant de 1659,60 € TTC

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 26 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/25

Réf : Techniques - DL

OBJET : ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX D ADDUCTION TELEPHONIQUE DES SECTEURS DE POT AU PIN ET JARRY.

Monsieur Celan expose :

« Une procédure d'appel d'offres ouverte a été engagée pour la réalisation des travaux d'adduction téléphonique des secteurs de pot au pin et Jarry. Le présent appel comporte deux tranches :

- 1 tranche ferme
- 1 tranche optionnelle:

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux Echos Judiciaires et au Moniteur le 04/09/2006.

La Commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 12/10/06 pour l'ouverture des plis, et le 12/12/06 pour le choix de l'attributaire.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise SOGETREL pour les montants suivants :

- Pour la tranche ferme de : 95 279,05 € TTC
- Pour la tranche optionnelle: 61 108, 09 € TTC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR),

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du marché correspondant dans les conditions sus évoquées

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/26

Réf : Marchés – GM/ic

OBJET : CANTINES MUNICIPALES – MARCHE PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment le titre II, chapitre III « coordination, groupement de commandes et centrales d'achats »
- Considérant la délibération n° 5/54 en date du 13 décembre 2005 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 16 décembre 2005) relatif à la création du groupement de commandes ARAE ACHATS ayant pour vocation la passation des marchés. Pour la constitution de denrées alimentaires, pour le compte de ses adhérents, il a été nécessaire de procéder à certaines modifications concernant la composition, mais aussi le fonctionnement du groupement.

Concernant la composition, les établissements ci-dessous sont sortis du groupement :

- EADS SOGERMA SERVICES
- Association Restaurant Administratif du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
- Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Périgueux

Les établissements ci-après sont entrés dans le groupement :

- Centre hospitalier Charles Perrens
- Association Aquitaine pour le reclassement par le travail protégé des handicapés moteurs
- Association des Adhérents du Restaurant Inter administratif

Concernant les modifications, il est précisé les points suivants :

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront supportés par l'ARAE qui est le prolongement administratif du groupement.

Cette prestation donnera lieu au paiement d'une redevance de l'ordre de 1 % du montant des marchés passés pour chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est compétent pour la signature des marchés qui, après contrôle de la légalité, sont transmis à chaque adhérent.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR),

- Vu la délibération n° 5/54 en date du 13 décembre 2005,
- Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commande pour l'acquisition de denrées alimentaires.

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION
A UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES MEMBRES DE L'AMICALE DES RESTAURANTS
D'ADMINISTRATIONS ET D'ENTREPRISES

Pour l'année d'exercice 2007, la composition du groupement de commandes, constitué en date du 25 novembre 2005, se décline comme suit :

- La Communauté Urbaine de Bordeaux
Régie d'exploitation des Restaurants
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux cedex
- Le Restaurant Inter Administratif de Mériadeck
Immeuble Conseil Général/Préfecture
Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux cedex
- La Poste – Restaurant Inter Entreprises du CRSF de Bordeaux
52, rue Georges Bonnac – BP 711
33006 Bordeaux cedex
- La Poste – Restaurant Inter Entreprises
2, avenue Jean Monnet
33170 Gradignan
- La Poste – Restaurant Inter Entreprises de Bordeaux Centre de Tri
406, boulevard Jean Jacques Bosc
33065 Bordeaux cedex
- La Commune de Canéjan
Hôtel de ville – BP 31
33610 Canéjan
- La Commune de Cestas
Hôtel de ville
2, avenue du Baron Haussmann
33610 Cestas

- La Direction Générale de la Police Nationale
Direction Centrale des CRS N° 14
Petit Chemin de Camparin – BP 141
33150 Cenon cedex

- Le Comité d'Établissement EADS SPACE Transportation Aquitaine
Rue du Général Niox – « Issac » BP 11
33165 – Saint-Médard-en-Jalles

Le Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Bordeaux-Caudéran
44, rue Bréau
33073 Bordeaux cedex

- Le Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Bègles
50, rue Ferdinand Buisson – BP 139
33321 Bègles cedex

- Le Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Pau
37, avenue du Bézét – BP 1111
64011 Pau

- La Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle « les Grands Chênes »
40 à 52 rue Stéhélin – BP 204
33021 Bordeaux cedex

- La Polyclinique de Bordeaux Tondu
143 à 153, rue du Tondu
33082 Bordeaux cedex

- Centre hospitalier Charles Perrens
121 rue de la Béchade
33076 Bordeaux cedex

- L'Association Aquitaine pour le reclassement par le travail protégé des handicapés moteurs
40 rue du Moulineau
33320 Eysines

- L'Association des Adhérents du Restaurant Inter Administratif
46, rue Thiac
33000 Bordeaux

. désignés ci-dessus, « adhérents »,

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : **ARAE ACHATS**

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer, avec le ou les titulaire (s) retenu (s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché pour l'acquisition de denrées alimentaires et autres consommables ou prestations de service (à préciser par référence à la nomenclature des fournitures et des services : une ou plusieurs familles homogènes relevant d'une même catégorie économique de la nomenclature, ou relevant de plusieurs catégories, mais en s'assurant de la cohérence du marché).

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils au regard des critères fixés par l'article 27 du code des marchés publics ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévues dans le marché.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur le 25 novembre 2005 et le groupement de commandes est constitué sans limitation de durée.

Article 4 – Etablissement coordonnateur

L'établissement siège du groupement de commandes est la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX qui, à ce titre, sera le coordonnateur et sera représenté par le Président de la Commission d'Appel d'Offres permanente de l'établissement ou son suppléant, nominativement mandatés, par l'assemblée délibérante le 25 novembre 2005.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché :

A ce titre, il apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés :

- centralise les besoins annuels des adhérents, exposés au moyen des supports numériques qui leur seront fournis (1) ;
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du code des marchés publics et notamment à son article 27 ;
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix,...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la PRM (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...) ;
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet aux autorités de contrôle l'ensemble des pièces contractuelles du marché, notamment les cahiers des charges, le règlement de consultation, l'avis de publication, l'acte d'engagement du candidat retenu, les certificats administratifs, sociaux et fiscaux, les fiches techniques actualisées, les prix et, le cas échéant, leurs modalités d'actualisation ;
- transmet à chaque adhérent les documents signés et visés par le contrôle de légalité après la notification, pour le suivi des marchés,
- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque adhérent est tenu :

- de respecter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- d'en suivre l'exécution.

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché notamment en renseignant et communiquant les fiches « qualité » remises à cet effet (2).

Article 6 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque adhérent, élu parmi les membres de cette commission ayant voix délibérative.

Le représentant élu de la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur préside la commission d'appel d'offres du groupement.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent être convoqués dans les délais réglementaires, aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics.

Article 7 – Commission technique

Une commission technique sera chargée par le groupement de commandes, des tâches matérielles et préparatoires, préalables à la commission d'appels d'offres (ex. : tests organoleptiques des échantillons vérification du respect des origines... etc).

Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, seront supportés par l'ARAE, qui est le prolongement administratif du groupement.

L'ARAE, à ce titre, assurera une prestation intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dite « in house », selon les dispositions arrêtées dans l'article 3-1°) du nouveau Code des Marchés Publics.

Cette prestation donnera lieu au paiement d'une redevance de l'ordre de 1 % du montant des marchés passés pour chacun des membres du groupement.

La présente convention a été établie en 7 exemplaires originaux.

Annexe :

- Fiches d'Adhésion individuelle engageant chaque membre du groupement.

(1) Recensement à élaborer en fonction de la nature du marché : par exemple prévoir pour les marchés à bons de commande un minimum (que l'adhérent est tenu de réaliser) et un maximum. Pour ces marchés, le minimum et le maximum du groupement résultent de l'addition des minima et des maxima de l'ensemble des adhérents.

(2) La commission technique du groupement de commandes (nommément désignée), centralisera les « fiches qualité » renseignées par chacun des membres adhérents, le cas échéant et prendra les dispositions qui s'imposeront.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/27

Réf : vs/urbanisme

OBJET : MODIFICATION DU P.O.S DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

« Il convient d'engager une nouvelle procédure de modification du P.O.S portant sur les trois points principaux suivants :

- délimitation de plusieurs secteurs en zones urbaines du P.O.S dans lesquelles, dans le cas de la réalisation de programmes de logements, un pourcentage de 20% de ces logements devra être affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le respect des prescriptions de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et ENL (Engagement National pour le Logement) et en application, de même, de l'alinéa « d » de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme.

- création d'un zonage III ULa sous classement de la zone III UL, correspondant au périmètre du centre commercial de CHOISY LATOUR, incluant le Club des jeunes, le Château de Choisy et les écoles de Réjouit.

Il s'agit là d'une zone à vocation de services et de commerces de proximité

Ce nouveau zonage conservera l'ensemble des caractéristiques de la zone III UL et prendra en compte la spécificité du secteur commercial de Réjouit avec un C.O.S de 0.40.

- mise en œuvre de préconisations réglementant l'aspect des murs de clôture dans le cadre des articles 11 de tous les zonages du P.O.S.

Il convient ici de reprendre l'ensemble des points présentés à l'occasion de la délibération du 23 mars 2006, retirée à la demande du Préfet de la Gironde par une nouvelle délibération du 22 Juin 2006.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et l'article L.123-19 – alinéa « a »
- Vu la loi SRU en particulier son article 55 et la loi « ENL »
- Vu le POS approuvé de la Commune,
- Fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- Se prononce favorablement pour une procédure de modification du Plan d'occupation des Sols de la Commune
- Mandate Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les formalités à cet effet

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/28

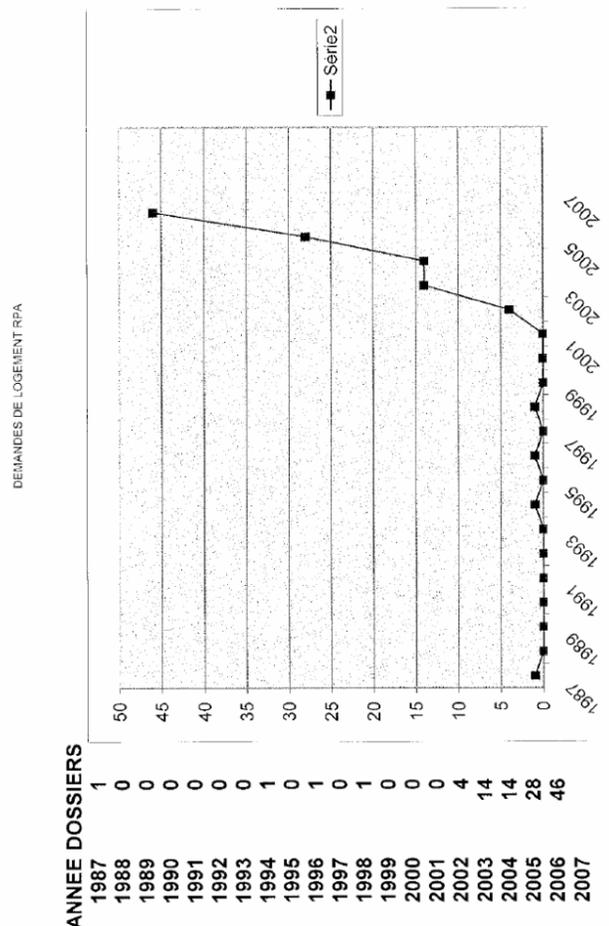
Réf : vs : urbanisme

OBJET – APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION – parcelle appartenant à Mr et Mme DEVIL

Monsieur le Maire expose :

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et les prescriptions définies dans le Plan Local de l'Habitat arrêté par la communauté de communes Cestas Canejan en date du 16 Novembre 2001, prévoient la nécessité d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal.

Dans l'optique d'accroître son parc locatif social, la commune de Cestas se propose de saisir toutes les opportunités qui lui sont offertes à l'occasion de ventes de terrains particuliers, par application du droit de préemption qu'elle a mis en place par délibération en date du 11.10.2002 n) 6/22, reçue en Sous Préfecture de Bordeaux le 15.10.2002.



SOURCE C.C.A.S

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

REPUBLIQUE
FRANCAISE

M A I R I E

de

le 05/02/2007

C E S T A S

Téléphone 56.78.13.00
Télécopie 57.83.59.64

NOTE DE FAISABILITE

TERRAIN DEVIL- CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES

1) DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

La SCP TRIQUET-JECKO transmet une demande de déclaration d'intention d'aliéner, datée du 17 Octobre 2006, réceptionnée et tamponnée en Mairie le 10 Novembre 2006.

2) PRESENTATION DE LA PARCELLE CONCERNEE :

Cette parcelle, propriété de M. et Mme DEVIL, est située dans le centre de Gazinet, sise 34, Avenue Marc Nouaux.

Ce terrain est cadastré section AB N°269 et présente une superficie totale 1432 m².

Il s'agit d'un terrain bâti supportant une maison d'habitation en rez-de-chaussée, comprenant deux logements pour une surface de 150 m² dont 110 m² habitables.

3) CLASSEMENT DE LA PARCELLE AU P.O.S

Le bien concerné est classé au P.O.S de Cestas en zone UAb.

Le règlement définit cette zone comme une zone centrale d'habitat, de services ou d'activités et plus particulièrement en ce qui concerne le secteur UAb comme un secteur dense du centre Bourg de Gazinet.

A ce titre, les constructions autorisées peuvent y être édifiées en continu, ou semi continu, pour une hauteur maximale en R+1.

L'article UA 1 précise les types d'occupations et d'utilisation admises dans cette zone :

Ainsi le P.O.S préconise « la réalisation de constructions à usage d'habitations, d'équipements collectifs, de services, de commerces ou d'artisanat.

De même les lotissements à usage d'habitation ou les groupes d'habitation sont autorisés, sous réserve, que ces projets s'inscrivent dans la perspective d'une urbanisation ordonnée de la zone, soucieuse de la meilleure utilisation possible des terrains.

Par ailleurs, il pourra être admis sous conditions, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement compatibles toutefois, avec le caractère général de la zone.

Ce zonage admet de plus, la réalisation d'installations et travaux divers, de type parcs d'attractions, aires de jeux, aires de stationnement, ouverts au public.

Enfin, les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics seront autorisés dans ce secteur de la commune. »

Ce zonage UAb impose de plus une emprise au sol de 60% sur la parcelle et un coefficient d'occupation des sols fixé à 1.

Dans le cas de cette parcelle, il sera ainsi autorisé sous réserve du respect des articles 1 à 14 du règlement de la zone, une SHON maximale de 1432 m².

4) TYPES D'OCCUPATION DES SOLS EXISTANTS SUR LES PARCELLES VOISINES

La parcelle contiguë, propriété de M. et Mme LAFEUILLE, comprend une pharmacie et une maison d'habitation en R+1.

Face à ce terrain, la commune de Cestas a fait récemment application de son droit de préemption pour l'acquisition d'une parcelle de 3032 m², dans l'objectif de réaliser en collaboration avec la SA d'HLM du groupe Le Toit Girondin, un programme locatif social de 20 logements de type R+1, pour une SHON totale de 2116 m², récemment dénommée « Résidence Clos des Pratviels ».

Cette dernière parcelle étant située dans le même zonage du P.O.S que la propriété de M. et Mme DEVIL.

Dans un périmètre de 200 m alentour sont regroupés l'ensemble des services publics du centre Bourg de Gazinet tels, la Poste, la mairie annexe, la salle des Fêtes, la gare de Gazinet, divers commerces de proximité (banques, boulangerie, cabinet d'assurance, primeur, fleuriste) ainsi qu'un cabinet de kinésithérapie.

Ce secteur comprend en parallèle, un certain nombre de logements locatifs sociaux occupés en grande majorité par des personnes âgées valides en complément d'une résidence pour personnes âgées existante de 25 logements, la Résidence EVA (15 en gestion communale et 10 gérées par l'Habitation Economique) ainsi qu'un restaurant collectif.

5) OPPORTUNITE DE LA PREEMPTION

La commune de Cestas se propose de faire application de son droit de préemption sur cette parcelle dans l'optique de la réalisation d'une Résidence pour personnes âgées qui viendrait renforcer les deux structures de même type existantes sur la commune, soit celle de Gazinet évoquée précédemment comprenant 25 logements et celle du centre Bourg de Cestas d'une capacité d'accueil de 40 appartements. En effet, la commune de Cestas enregistre aujourd'hui une demande croissante de logements à destination des personnes âgées valides, une centaine de demandes comptabilisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas à ce jour, émanant par ailleurs, en majorité, de personnes âgées extérieures à la commune dans le cadre de rapprochements familiaux. Cette future structure viendrait de même en complément d'une maison de retraite privée « maison Chantefontaine » et d'un centre de soins médicalisés (Maison de retraite médicalisée Seguin de 86 lits) toutes deux implantées dans le Bourg de Cestas à proximité de la RPA « Le Ginestey ».

Ainsi il apparaît clairement que la création d'un tel équipement public dans le centre de Gazinet à proximité des commerces existants, des différents services publics et des professions médicales et para médicales présentes dans ce quartier, serait parfaitement pertinente et cohérente dans ce secteur de la commune. Une telle implantation à Gazinet permettrait de renforcer et d'équilibrer l'offre de logements à destination des personnes âgées dans le centre de Gazinet qui ne comprend actuellement que 25 logements en RPA. Justifications réglementaires de la préemption La volonté de préempter cette parcelle par la commune de Cestas s'inscrit dans le cadre de la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus particulièrement son article 55 qui impose aux communes l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux sur le territoire communal. De même, la préemption de ce bien dans l'optique de la construction d'un tel équipement public à vocation sociale de Résidence pour personnes âgées trouve sa justification dans le cadre du P.L.H (Plan Local de l'habitat) communautaire approuvé par les communautés de communes Cestas-Canejan, le 16 Novembre 2001.

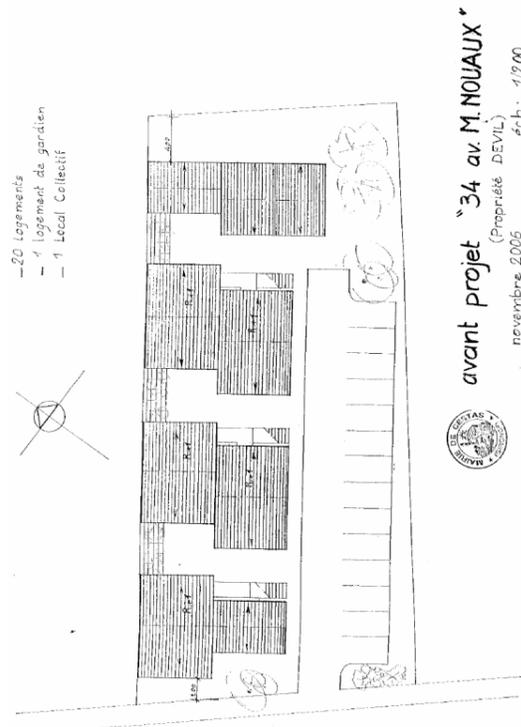
6) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Fort de cet accroissement de la demande de logements pour personnes âgées, la commune de Cestas oriente son choix sur un projet de résidence pour personnes âgées en R+1 présentant une capacité d'accueil de 20 logements.

Ces logements seront destinés à des couples ou des personnes seules d'où la nécessité d'envisager des appartements de type T1 bis, ou T2 facilement accessibles desservis par un ascenseur. Cette structure sera confortée par la réalisation de locaux collectifs à destination des usagers de la résidence ainsi que d'un logement de gardien, dont la présence permanente s'impose in situ.

Le projet architectural d'une résidence en R+1 qui pourrait être retenu, s'inscrit pleinement de même dans le paysage existant, et viendra renforcer par ailleurs l'aspect et les volumes volontairement limités des résidences locatives présentes dans ce secteur.

Ce projet, pour lequel la commune de Cestas attachera une attention particulière à la qualité de l'aspect architectural, participera ainsi à la mise en valeur du Bourg de Gazinet et à l'harmonie entre le bâti ancien existant et les nouvelles constructions dans ce quartier



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/29

Réf : SG-pb

OBJET : ECHANGES DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS HOUQUES - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

La commune a été sollicitée par les consorts Houques qui souhaitent réaliser un lotissement sur une partie de leur propriété située dans le quartier de la Tuillière.

La Commune est propriétaire, dans le secteur d'une parcelle cadastrée BX n° 86 qui donne l'accès à la propriété Houques.

En contrepartie, les consorts Houques s'engagent à céder à la commune des parcelles permettant la réalisation dans le cadre du projet de logements locatifs sociaux. Cette démarche s'inscrit, bien entendu dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU et dans la logique du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cestas / Canéjan..

Les travaux de viabilisation des parcelles concernées feront l'objet de dispositions spécifiques et chiffrées dans le cadre du projet d'aménagement global des deux opérations. La répartition des frais sera présentée lors d'une prochaine séance de notre Conseil. D'ores et déjà, il est convenu que la participation des consorts Houques ne pourra excéder 153 000 €uros.

La Commune prendra à sa charge à l'intérieur de « l'opération location » une aire de retournement et la création d'un mini giratoire sur l'avenue Dous Cams permettant un accès sécurisé de l'ensemble.

Etendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- se prononce favorablement pour la réalisation d'une opération de logements sociaux sur ce secteur,
- se prononce favorablement pour un échange de parcelles avec les consorts Houques :
 - o la parcelle cadastrée BX n°86 d'une superficie de 299 M² propriété de la commune est cédée aux consorts Houques,
 - o les parcelles cadastrées BX n° 25p et 33p pour une contenance totale de 40a, sont cédées par les consorts Houques à la Commune,
- dit que le montant respectif des travaux de viabilisation à réaliser feront l'objet d'une prochaine délibération du Conseil municipal,
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention formalisant ces accords et jointe à la présente délibération, avec les consorts Houques,
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur le premier Adjoint à signer l'acte authentique d'échange en l'étude de Maître Massie Notaire à Gradignan.

CONVENTION

Entre la Commune de Cestas et les Consorts HOUQUES, il est convenu ce qui suit :

La Commune cède aux Consorts HOUQUES la parcelle cadastrée section BX n° 86 et autorise la réalisation d'un lotissement de 13 lots sur les parcelles BX 26, 27, 28, 86, 21p, 25p
En contrepartie, les Consorts HOUQUES cède à la COMMUNE partie des parcelles BX 25 et 33 pour une contenance de 4 000 m² suivant plan annexé à la présente pour la réalisation de logements collectifs
Les travaux de viabilisation du lotissement pourront être réalisés par des entreprises extérieures ou pour partie par la COMMUNE de CESTAS, suivant devis établis après dépôt du dossier d'autorisation de lotir

Concernant la répartition des coûts entre la COMMUNE et les Consorts HOUQUES, il est dès à présent convenu que la part à la charge des Consorts HOUQUES ne pourra dépasser 153 000 euros (Cent cinquante trois mille euros) pour la viabilisation complète du lotissement, et ce depuis les travaux préparatoires au dépôt de l'autorisation jusqu'au récolement des 13 lots, y compris travaux qui pourraient être éventuellement différés

Ce montant est entendu pour l'ensemble des travaux, honoraires nécessaires auxdits travaux, et plus généralement toute facture ou somme à payer indispensable à la réalisation d'une opération « dans les règles de l'art »

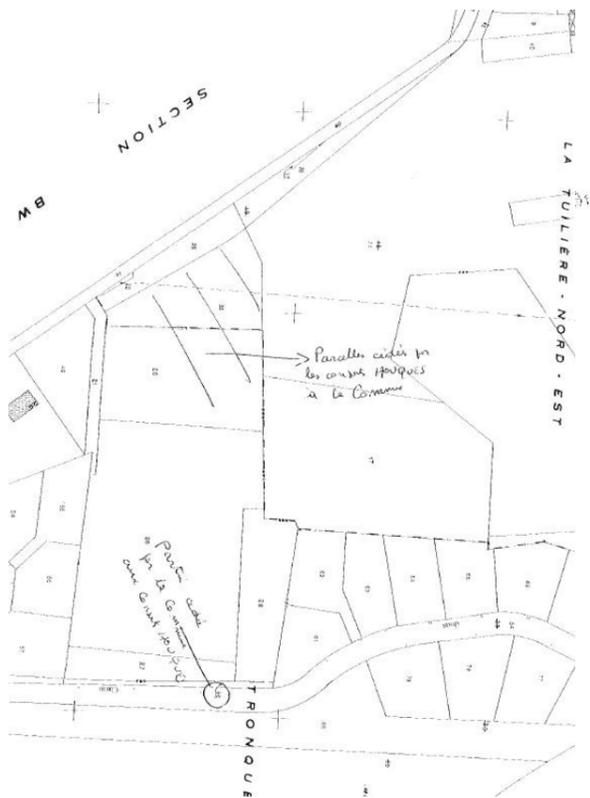
La Commune s'engage à réaliser une aire de retournement commune au lotissement et aux logements collectifs, les Consorts HOUQUES amenant l'ensemble des réseaux et la voie en limite de la partie cédée à la COMMUNE

Un giratoire pourra être réalisé sur le chemin Dous Cams, les travaux supplémentaires liés à cette opération étant pris en charge par la COMMUNE

Le 18 octobre 2006

COMMUNE DE CESTAS

Consorts HOUQUES



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/30

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION POUR TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE DE VACANCES CANTALAUOUSE AVEC LA COMMUNE DE SAINT LEGER DE BALSON.

Monsieur le Maire expose

Depuis de très nombreuses années notre Commune, en relation avec celle de Saint Léger de Balson participe à l'aménagement du centre de vacances « Cantalaouse ».

Il vous est proposé d'établir une convention entre la commune de Cestas et celle de Saint Léger de Balson ayant pour objet :

- d'autoriser la commune de Cestas à réaliser des travaux de rénovation de toitures et de mise aux normes HACCP sur la maison du centre de vacances « Cantalaouse » appartenant à la commune de Saint Léger de Balson. En effet ce bâtiment doit faire l'objet de travaux pour pouvoir continuer d'accueillir les enfants Cestadais fréquentant le CLSH Cazemajor Yser et bénéficier des homologations de la part des services de l'Etat.
- de définir le mode de financement, sachant que la commune de Cestas s'engage à assurer le pré financement de cette opération, la répartition financière sera de 50 % pour chaque Commune pour les travaux confiés à l'entreprise (12000 € TTC) et les fournitures des travaux en régie (5200 € TTC).

En contre partie de cette participation financière, la Commune de Saint léger de Balson s'engage à mettre à disposition gratuitement cette maison et ses dépendances pendant une période correspondant au montant des travaux divisé par le loyer mensuel que lui verse le Centre Cazemajor Yser.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec Monsieur le Maire de Saint Léger de Balson

COMMUNE DE SAINT-LÉGER DE BALSON

MAISON - Centre de Vacances Cantalaise -

Travaux de réhabilitation de la toiture
Travaux de mise aux normes HACCP

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de Saint-Léger de Balson représentée par Monsieur André Larrouquis, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du 20 décembre 2006 (Maître d'ouvrage) d'une part ;
- La Commune de Cestas mandataire, représentée par Monsieur DUCOUT Pierre, Maire, Député de la Gironde en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 14 octobre 2006 d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET

1.1 Des travaux de réhabilitation de la toiture et mise aux normes HACCP sont à réaliser sur la maison de Ilias appartenant à la Commune de saint-Léger de Balson située sur la parcelle C 474

1.2 La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune de Cestas à réaliser ces travaux dans les conditions ci-après .

ARTICLE 2.- PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

2.1 L'évaluation et le coût des travaux à mettre en oeuvre pour les travaux sur la toiture s'élève à 12 000 euros TTC et à 5200 euros TTC de fournitures pour ceux de mise aux normes HACCP.

La Commune de Cestas s'engage à assurer l'opération dans le strict respect du programme.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

La Commune de Cestas s'engage à assurer le financement de la totalité de l'opération.

La répartition financière de ces travaux s'effectuera de la manière suivante :

- Travaux de mise aux normes HACCP : Ces travaux seront effectués par le personnel de la commune de Cestas et ces frais seront pris en charge totalement par la Commune de Cestas. Pour le montant des fournitures, la répartition sera de 50 % pour chaque Commune.

- En contre partie, la commune de Saint-Léger de Balson s'engage à mettre à disposition gratuitement cette maison et ses dépendances pendant une période correspondant au montant des travaux divisé par le loyer mensuel que lui verse le Centre Cazemajor Yser de Cestas.
- Cette disposition pourra entrer en application deux ans après l'achèvement des travaux.

Avant tout commencement des travaux, la Commune de Cestas prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune de Cestas, celle-ci sera représentée par Monsieur Pierre DUCOUT qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune de Cestas pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission de la commune de Cestas porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux devront être réalisés;
 - 2- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs;
 - 3- Signature et gestion des marchés de travaux; versement de la rémunération des entreprises et des fournisseurs;
 - 4- Réception des travaux;
 - 5- Gestion financière et comptable de l'opération;
 - 6- Gestion administrative;
 - 7- Actions en justice;
- et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune de Cestas devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 Règles de passation des contrats:

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Cestas est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics

6.2 Accord sur la réception des ouvrages :

La Commune de Cestas est tenue d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'opération. En conséquence, la réception des travaux sera organisée de la manière suivante :

- La Commune de Cestas transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception;
- Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision à la commune de Cestas dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire ;
- Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Cestas;

La Commune de Cestas établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie sera notifiée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 -ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission de la Commune de Cestas prend fin dès que la réception des travaux aura été prononcée.

ARTICLE 8 -DISPOSITIONS DIVERSES :

La commune de Cestas pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la date d'achèvement de sa mission. La Commune de Cestas devra avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

A Saint-Léger de Balson, le 20 octobre 2006

Pour la Commune de Saint-Léger de Balson

André Larrouquis

A Cestas, le 20 octobre 2006

pour la Commune de Cestas

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/31

Réf : Techniques –

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION A LA STATION D EPURATION

Monsieur Celan expose :

La Commune de Cestas est propriétaire d'une station d'épuration d'une capacité de 21 000 « équivalent habitants » située dans le quartier de MANO.

Les effluents après traitement se jettent en rive droite du ruisseau l'Eau Bourde.

Le fonctionnement de cette installation a été confié, par contrat d'affermage à la Compagnie Générale des Eaux, (VEOLIA Environnement).

A ce jour, le dossier de renouvellement d'autorisation des rejets en milieu naturel est en cours d'instruction auprès des services de la DDAF.

Afin d'améliorer la qualité de ces rejets, des travaux de confortation de la station d'épuration doivent être réalisés et consistent en :

- Un remplacement du dégrilleur existant pour un ouvrage plus performant.
- La mise en place d'un lavage des sables.
- La mise en place d'un traitement biologique des graisses.
- Le remplacement de l'armoire de commande existante.
- La construction d'un poste toutes eaux.
- Des travaux divers d'aménagements hydrauliques.

Conformément à la réglementation en vigueur pour la procédure des marchés publics, la Commune organisera une consultation qui permettra de désigner une entreprise.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 462 800 € HT

Pour la réalisation de ces travaux, je vous demande de m'autoriser à déposer et signer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Entendu ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan
- adopte le programme des travaux ci-dessus défini pour la station d'épuration de Mano,
- autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions tant auprès du Conseil Général de la Gironde que de l'Agence de Bassin Adour Garonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 DELIBERATION N° 8 / 32

Réf : SG-PB

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DE RACCORDEMENT POUR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AVEC NEUF CEGETEL

Monsieur Celan expose :

Dans le cadre de la réalisation, par la Communauté de Communes Cestas / Canéjan de la Zone Logistique de Pot au Pin, les entreprises qui vont y être accueillies souhaitent bénéficier de l'accès Internet à très haut débit desservi par fibre optique.

Pour une sécurisation totale, certaines entreprises souhaitent même être desservies par deux opérateurs amenant la fibre optique par des itinéraires différents.

La Commune a trouvé un accord avec deux opérateurs : France Télécom et Neuf - Cegetel pour amener le réseau fibre optique à l'entrée des zones d'activité de Pot au Pin et de Jarry, les aménageurs des zones concernées étant chargés de la desserte interne.

La répartition des charges se réalise de la manière suivante : la Commune effectue les fouilles, la pose des fourreaux ainsi que les chambres de tirage, l'opérateur loue les fourreaux à la commune, se charge de la pose de la fibre optique et de l'ensemble des équipements complémentaires nécessaires au fonctionnement.

Un marché de réalisation de travaux d'infrastructure a été attribué par délibération de notre Conseil de ce jour.

Il vous est proposé de conclure une convention avec l'opérateur « Neuf Cegetel » qui prévoit le versement d'une redevance par Neuf Cegetel sur la base de 1€ HT le mètre linéaire par fourreau mis à disposition par la Commune.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- vu la demande des sociétés devant occuper la zone d'activité logistique de pot au Pin
- vu la demande de la Communauté de Communes Cestas / Canéjan
- vu le marché de réalisation des travaux d'infrastructure précité,
- vu le projet de convention annexé à la présente délibération
- fait sien les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Société Neuf Cegetel,
- dit que la redevance d'occupation est fixée à un Euro HT le mètre linéaire pour l'année 2007

CONVENTION DE LOCATION
D'INFRASTRUCTURES DE RACCORDEMENT
POUR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE de CESTAS

représentée par son Maire, Député de la Gironde, Pierre DUCOUT habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006, reçue en Préfecture de la Gironde le XX/décembre 2006 et publiée le XX/décembre 2006.

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et
Neuf Cegetel

Société par actions simplifiée au capital de 30 420 659,36 euros, dont le siège social est sis 40/42 quai du Point du jour - 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 414 946 194, représentée par Monsieur François PAULUS, Directeur Général de la Division Réseau et Marketing, dûment habilité à l'effet des présentes;

Ci-après dénommée «NEUF CEGETEL»

d'autre part,

Ci-après dénommée ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Cestas est propriétaire de fourreaux, qu'elle a fait installer à ses frais lors de divers chantiers sur son domaine public routier, et dans des propriétés privées, fourreaux que NEUF CEGETEL souhaite utiliser pour le déploiement de fibres optiques dans le cadre de la mise en oeuvre de son réseau.

EN CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

En vue de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, les termes suivants auront le sens suivant :

« Câble optique » désigne le câble contenant des fibres optiques noires.

« Chambre (s) » désigne le local généralement enterré permettant d'accéder aux Fourreaux pour le tirage ou l'épissurage de Câble(s) optique(s).

« Convention » désigne le présent document et ses annexes.

« Fourreau (x) » désigne le(s) conduit(s) dans lequel sont situés, le cas échéant, les Infrastructures.

« Fourreau de manœuvre » désigne le fourreau réservé aux opérations de maintenance sur l'Infrastructure.

« Installation(s) » désigne l'ensemble des Fourreaux, y compris le Fourreau de manœuvre lorsqu'il existe, et Chambres, propriétés de la Commune de Cestas .

« Infrastructure(s) » désigne les Câbles optiques et équipements techniques de NEUF CEGETEL (boîtiers d'épissurage, logiciels ...).

« Tronçon » la partie de l'Installation telle que déterminée en annexe 1.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Le Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Cestas loue à NEUF CEGETEL le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, afin de permettre à NEUF CEGETEL de déployer son Infrastructure.

2.3 NEUF CEGETEL aura le droit de mettre à la disposition d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans

Le Contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans

ARTICLE 4 : DATE DE MISE A DISPOSITION

La date de mise à disposition du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 correspondra à la date de recette du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 par NEUF CEGETEL. La procédure de recette qui sera appliquée est jointe en annexe 2 des présentes.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Commune s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du Tronçon concerné.

ARTICLE 5 : DEPLOIEMENT ET RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE :

5.1 - Par dérogation au délai de prévenance fixé l'article 6 ci-après, NEUF CEGETEL informe par courrier recommandé avec accusé de réception la Commune de la date de déploiement de l'Infrastructure dix (10) jours ouvrés au moins avant cette date. Pendant cette période, la Commune remet les informations nécessaires à la programmation de ce déploiement. NEUF CEGETEL fait son affaire du déploiement de l'Infrastructure et prend en charge les frais consécutifs à la bonne exécution de cette opération.

5.2 - La Commune autorise NEUF CEGETEL à procéder à ses frais aux travaux de raccordement de l'Infrastructure dans les Chambres mise à disposition telle que précisée en annexe 1. Cette opération pourra être réalisée sous la surveillance de la Commune, et sans coût supplémentaire pour NEUF CEGETEL.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Commune garantit à NEUF CEGETEL :

- que sans préjudice de l'application de l'article 4, le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est (sont) en parfait état et en adéquation avec les besoins de NEUF CEGETEL,
- que NEUF CEGETEL ou les personnes désignées par lui, pourront accéder, à tout moment, au (ou aux) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 sous réserve d'en avoir préalablement averti la Commune par tout moyen 48 heures à l'avance. NEUF CEGETEL sera dispensé de respecter ce préavis lorsque l'accès au (ou aux) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est motivé par un cas de force majeure ou dans le cas d'une intervention de maintenance curative. Dans l'un ou l'autre de ces cas NEUF CEGETEL avertira la Commune dès que possible,
- qu'elle détient l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public nécessaire à l'établissement au maintien et au remplacement de l'Installation dans sa configuration actuelle selon le tracé joint en annexe 1. En cas de modification de ce tracé pour quelque motif que ce soit, la Commune de Cestas en avisera immédiatement NEUF CEGETEL par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception en précisant notamment le calendrier et l'étendue des travaux. En qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, elle prendra à sa charge les coûts de dévoiement de l'Installation ainsi que les frais des travaux rendus nécessaires sur l'Infrastructure par la réalisation de ces travaux de dévoiement.

6.2 - NEUF CEGETEL garantit à la Commune :

- qu'à l'issue des présentes, elle procédera à la restitution en état d'usage normal du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1

ARTICLE 7 : MAINTENANCE

La maintenance de L'ensemble des « installations » sera à la charge de la commune de Cestas, propriétaire de ces dernières, sachant que l'opérateur devra avertir

la commune des dégâts qui pourraient être constatés.

ARTICLE 8 : Propriété

Dans tous les cas la Commune de Cestas conserve la propriété de l'Installation utilisée par Neuf Cegetel, à l'exception des Chambres réalisées par ce dernier et qui ne sont pas directement liées à l'Installation appartenant à la commune de Cestas.

Neuf Cegetel est propriétaire de ses Infrastructures.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif de location pour l'année 2007 est fixé à 1 € HT par fourreau, au mètre et à l'année, *prorata temporis*.

Le règlement interviendra selon les stipulations de l'article 10.

WWWWW Formule de révision du prix

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les sommes dues par NEUF CEGETEL à la Commune au titre de la présente convention sont exigibles à compter du lendemain de la recette du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, dite point de départ de la facturation.

Les facturations sont émises semestriellement à terme échu.

Les factures seront expédiées à l'adresse suivante :

NEUF CEGETEL
Service Comptabilité
40/42 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Tout mandat émis par la Commune doit être payé par NEUF CEGETEL dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement à l'expiration du délai de règlement, des intérêts moratoires sont dus par neuf cegetel après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours ouvrés. Ces intérêts sont calculés par application, sur le montant hors taxes des sommes dues, d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation par la Commune

La Convention pourra être résiliée :

- de plein droit sans indemnité pour NEUF CEGETEL en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente jours,
- pour motifs strictement d'intérêt général, la résiliation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant sa date de prise d'effet : dans ce cas, la Commune versera à NEUF CEGETEL une indemnité égale au montant total versé par Neuf cegetel au titre de cette location depuis l'entrée en vigueur de la présente convention augmenté d'une année de loyer.

11.2 Résiliation par NEUF CEGETEL

La Convention pourra être résiliée :

- de plein droit et à tout moment et pour quelque motif que ce soit la présente convention sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.
- de plein droit sans indemnité pour la Commune en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente jours,

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

NEUF CEGETEL est responsable des dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel résultants de ses interventions sur le réseau. Nonobstant toute autre stipulation des présentes, la responsabilité totale cumulée de NEUF CEGETEL n'excédera pas, pour la durée de la Convention, dix mille (10 000) euros.

NEUF CEGETEL s'engage à informer immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

NEUF CEGETEL s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la présente convention, couvrant les risques associés à son exécution.

Une attestation d'assurances devra être fournie par NEUF CEGETEL à première demande de la Commune.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE 14 : CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE - FUSION

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, NEUF CEGETEL pourra à tout moment céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à une société filiale ou à une société mère, NEUF CEGETEL informera la Commune de cette cession .

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article 233-3 du Nouveau Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat .

De plus, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : PROCEDURE D'AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGE

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois représentants afin de constituer une commission de conciliation ayant pour mission de rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution des présentes, il est élu domicile :

- par la Commune à l'Hôtel de Ville de Cestas
- par l'NEUF CEGETEL : 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre du Contrat, se fera par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LR/AR ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit à l'autre Partie :

NEUF CEGETEL :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

40/42 Quai du Point du Jour

92659 Boulogne-Billancourt

Numéro de fax: 01 70 18 -- --

Pour la Commune de Cestas:

A l'attention de Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

Fax 05 57 83 54 94

Toute modification du nom, de l'adresse et des numéros de télécopie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, conformément aux dispositions stipulées dans cette section.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Sont annexées à la présente convention les documents suivants ayant valeur contractuelle:

Annexe 1 : Identification des biens loués

Annexe 2 : Procédure de recette

Annexe 3 : Prestations de maintenance

Fait le

A

En deux exemplaires originaux

Pour NEUF CEGETEL :

Pour la Commune :

Le Maire,

ANNEXE 1 : Identification des biens loués

1. Description des Liaisons Fourreaux.

La Commune de Cestas met à disposition de Neuf Cegetel un Fourreau sur son infrastructure entre les Points de Livraison définis selon le plan annexé à la présente et défini par la désignation parcellaire ci-dessous :

N° Liaison	Point de Livraison A	Point de Livraison B	Longueur contractuelle (km)	Type	Diamètre	Date de mise à disposition
1						
2						
3						

Longueur contractuelle = longueur Fourreau lue sur les schémas généraux de pose des câbles.

2. **Descriptif des Points de Livraison Fourreaux**

La localisation et les gestionnaires respectifs des Points de Livraison constitutifs des Liaisons Fourreaux sont définis ci-dessous.

Points de Livraison	Adresse	Localisation	Conditions d'accès	Date de mise à disposition
		Chambre existante	Autorisation de la commune	
		Chambre existante	Autorisation de la commune	

Section	N°	Lieudit	Contenance totale	Emprise servitude	
				Larg.	Long.
D	4695	Le Bray	89a 63ca	3 m	40 m
D	4697	Le Bray	1ha 04a 35ca	3 m	35 m
D	4699	Le Bray	42a 01ca	3 m	13 m
D	4701	Le Bray	31ha 65a 66ca	3 m	655 m
D	4703	Le Bray	25ha 20a 97ca	3 m	192 m
D	2063	Le Bray	1ha 84a 80ca	3 m	850 m
D	2751	Saint Raymond	1ha 17a 32ca	3 m	790 m
D	2135	Saint Raymond	76a 51ca	3 m	73 m
D	4717	Saint Raymond	9ha 12a 84ca	3 m	370 m
D	2138	Saint Raymond	39a 75ca	3 m	25 m
D	4724	Saint Raymond	11ha 72a 93ca	3 m	465 m
EC	81	Le Bray	56a 13ca	3 m	80 m

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/33

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE AVEC MONSIEUR MENET POUR LE PASSAGE DE RESEAUX SUR SA PROPRIETE - ZONE D'ACTIVITE DE POT AU PIN.

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, Internet et ADSL, la commune de CESTAS doit installer 2,8 kms de gaines et fourreaux qui passeront sur la propriété privée de Monsieur MENET, sur la parcelle section D n°1080.

Monsieur MENET a donné son accord écrit en date du 4 avril 2006. Il convient de signer une convention définissant les modalités de passage des gaines et de l'entretien qu'il en découlera.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'autorisation de passage en terrain privé avec Monsieur MENET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée avec Monsieur MENET

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

C E S T A S

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux pour alimenter la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, ADSL et Internet.

Entre les soussignés :

Commune de CESTAS

Représentée par Monsieur Le Maire et désignée ci après par l'appellation,

« Le Maître de l'Ouvrage »,

D'une part,

ET

Monsieur MENET

Demeurant 1 Route de Saucats à CESTAS

Agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation,

« Le propriétaire »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur MENET déclare être seul propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro D 1080.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques par la loi n°62-904 du 4 Août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : - Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin, il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction téléphonique et Internet sur les parcelles vous appartenant, cadastrées D 1080.

Article 2 : - Apres avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune de CESTAS les droits suivants :

1 Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 120 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre les génératrices supérieures des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2 Etablir à demeure sur le même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.

3 Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et les Sociétés ou Organismes chargés de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui pour une raison quelconque viendrait à leur être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 4 : - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 2, il devra faire connaître au moins 180 jours à l'avance à la Mairie ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la commune ou de son concessionnaire.

Article 5 : - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 6 : - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la propriété.

Article 7 : - La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8 : - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit en outre, être publiée au bureau des hypothèques à la diligence et aux frais du Maître d'Ouvrage.

Article 9 : - La date de commencement des travaux devrait être prévue pour le 02 janvier 2007.

A
Le

Le Propriétaire,

A
Le

Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/34

Réf : Techniques - DL

OBJET : AVENANT AUX CONVENTIONS D'AUTORISATION DE PASSAGE AVEC LES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES POUR LE PASSAGE DE RESEAUX - ZONE D'ACTIVITE DE POT AU PIN.

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la mise en place d'une canalisation d'eau potable reliant Jarry à Pierroton, l'INRA, Messieurs MICHOTTE, CASTAING, et Madame DIRCKS avaient signé, en 2002, une convention d'autorisation de passage.

A ce jour, la commune de CESTAS aménage la desserte téléphonique, Internet et ADSL de la Zone d'Activité de Pot au Pin.

Pour cela, il convient d'installer 2,8 kms de gaines et fourreaux qui passeront sur les propriétés suivantes :

-Monsieur MICHOTTE : section D, n°956 à 959, n°2915 et 2918,

-Monsieur CASTAING : section D n°962, 963 et 2916,

-L'INRA : section D n°722, 723, 780 à 784, 819 à 823, 878, 880 à 882, 884, 885, 955, 2786 à 2788, 2896, 2919, 3685, 3686, 3695, 3697, 3698, 4256, 4258, 4260,

-Madame CHAMBRELENT épouse DIRCKS : section D n°572, 1038, 1059, 1065, 1070 à 1079 et 1082.

Ayant obtenu l'accord écrit des différents propriétaires portant la servitude de 2 à 4 mètres, un avenant à la convention initiale est nécessaire.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants d'autorisation de passage en terrain privé avec les personnes susvisées, dont projets joints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le maire à signer les avenants aux conventions avec les personnes ou institutions concernées,

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux pour alimenter la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, ADSL et Internet.

Département de la Gironde

**COMMUNE DE CESTAS
HÔTEL DE VILLE-33610 CESTAS.**

Entre les soussignés :

Commune de CESTAS

représentée par Monsieur le Maire et désignée ci-après par l'appellation,
« **Le Maître de l'ouvrage** »,

d'une part,

et l'Institut National de Recherche Agronomique (I.N.R.A.), Domaine de l'Hermitage-33610 CESTAS, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation,

« **Le Propriétaire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'I.N.R.A. déclare être seul propriétaire de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de CESTAS, figurant au plan cadastral sous les numéros 722, 723, 780 à 784, 819 à 823, 878, 880 à 882, 884, 885, 955, 2786 à 2788, 2896, 2919, 3685, 3686, 3695, 3697, 3698, 4256, 4258 et 4260, section D, lieu-dit « SAINT ALBAN ». Un plan déterminant l'emprise de la servitude est annexé au présent avenant.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin, il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction téléphonique et Internet sur les parcelles vous appartenant, cadastrées D 722, D 723, D 780 à 784, D 819 à 823, D 878, D 880 à 882, D 884, D 885, D 955, D 2786 à 2788, D 2896, D 2919, D 3685, D 3686, D 3695, D 3697, D 3698, D 4256, D 4258 et D 4260.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale, signée le 05 avril 2002 de la façon suivante.

Article 2 : Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune de CESTAS les droits suivants :

- 1 - Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 1500 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre les génératrices supérieures des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- 2 - Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.
- 3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et les Sociétés ou Organismes chargés de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui pour raison quelconque viendrait à leur être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : La date de commencement des travaux devrait être prévue pour le 02 janvier 2007.

Article 4 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

**A
Le**

**A
Le**

Le Propriétaire,

**Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire,**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux pour alimenter la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, ADSL et Internet.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Commune de CESTAS

représentée par Monsieur le Maire et désignée ci-après par l'appellation,
« **Le Maître de l'ouvrage** »,

d'une part,

et Madame DIRCKS Bénédicte, demeurant 11 Avenue de l'Opéra-75001 PARIS, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation,

« **Le Propriétaire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Madame DIRCKS déclare être seule propriétaire de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de CESTAS, figurant au plan cadastral sous les numéros 572, 1038, 1059, 1065, 1070 à 1079 et 1082, section D, lieu-dit « BARON ». Un plan déterminant l'emprise de la servitude est annexé au présent avenant.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin, il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction téléphonique et Internet sur les parcelles vous appartenant, cadastrées D 572, D 1038, D 1059, D 1065, D 1070 à 1079 et D 1082.
Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale, signée le 27 mars 2002 de la façon suivante.

Article 2 : Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune de CESTAS les droits suivants :

- 1 - Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 570 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre les génératrices supérieures des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- 2 - Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.
- 3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et les Sociétés ou Organismes chargés de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui pour raison quelconque viendrait à leur être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : La date de commencement des travaux devrait être prévue pour le 02 janvier 2007.

Article 4 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

**A
Le**

**A
Le**

Le Propriétaire,

**Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire,**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux pour alimenter la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, ADSL et Internet.

Département de la Gironde

**COMMUNE DE CESTAS
HÔTEL DE VILLE-33610 CESTAS.**

Entre les soussignés :

Commune de CESTAS
représentée par Monsieur le Maire et désignée ci-après par l'appellation,
« **Le Maître de l'ouvrage** »,

d'une part,

et Monsieur CASTAING Philippe, demeurant 7 Avenue d'Aligre-78400 CHATOU, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation,
« **Le Propriétaire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur CASTAING déclare être seul propriétaire de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de CESTAS, figurant au plan cadastral sous les numéros 962, 963 et 2916, section D, lieu-dit « BARON ». Un plan déterminant l'emprise de la servitude est annexé au présent avenant.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin, il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction téléphonique et Internet sur les parcelles vous appartenant, cadastrées D 962, D 963 et D 2916.
Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale, signée le 03 avril 2002 de la façon suivante.

Article 2 : Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune de CESTAS les droits suivants :

1 - Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 220 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre les génératrices supérieures des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2 - Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.

-3 Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et les Sociétés ou Organismes chargés de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui pour raison quelconque viendrait à leur être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : La date de commencement des travaux devrait être prévue pour le 02 janvier 2007.

Article 4 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

**A
Le**

**A
Le**

Le Propriétaire,

**Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire,**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux pour alimenter la Zone d'Activité de Pot au Pin en téléphone, ADSL et Internet.

Département de la Gironde

**COMMUNE DE CESTAS
HÔTEL DE VILLE-33610 CESTAS.**

Entre les soussignés :

Commune de CESTAS
représentée par Monsieur le Maire et désignée ci-après par l'appellation,
« **Le Maître de l'ouvrage** »,

d'une part,

et Monsieur MICHOTTE Jean-Marie (nu-proprétaire), demeurant 13 Rue Lebrix Mesmin-33700,
et Madame BAILLOT Françoise née MICHOTTE (nu-proprétaire), demeurant 74 Cours de Luze-33000 BORDEAUX
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation,
« **Les Propriétaires** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur MICHOTTE et Madame BAILLOT déclarent être seuls propriétaires de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de CESTAS, figurant au plan cadastral sous les numéros 956 à 959, 2915 et 2918, section D, lieu-dit « BARON ». Un plan déterminant l'emprise de la servitude est annexé au présent avenant.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Pot au Pin, il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction téléphonique et Internet sur les parcelles vous appartenant, cadastrées D 956 à D 959, D 2915 et D 2918.
Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale, signée le 02 avril 2002 de la façon suivante.

Article 2 : Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune de CESTAS les droits suivants :

1 - Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 214 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre les génératrices supérieures des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2 - Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.

3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune et les Sociétés ou Organismes chargés de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui pour raison quelconque viendrait à leur être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : La date de commencement des travaux devrait être prévue pour le 02 janvier 2007.

Article 4 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

**A
Le**

**A
Le**

Le Propriétaire,

**Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire,**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8 /35

Réf. : Culturel- BD

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

«L'Amicale du Personnel a organisé un voyage au Futuroscope à Poitiers. Pour ce faire, elle a loué un bus de 35 à 40 personnes et a sollicité la collectivité pour un complément de subvention.

Je vous propose donc de leur accorder une subvention exceptionnelle de 265 € (deux cent soixante cinq euros) pour aider l'amicale dans ses activités de loisirs pour le personnel actif et retraité de la commune »

Mises aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/36

Réf. : Culturel- BD

OBJET : SUBVENTIONS MUNICIPALES – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES.

Monsieur le Maire expose :

«Une ou plusieurs avances sur subventions ont été versées les années passées aux associations ou organismes en ayant fait la demande et ayant un dossier complet.

Afin d'éviter des difficultés de trésorerie aux associations et organismes concernés, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2007 ceci dans la limite des crédits inscrits l'année précédente. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/37

Réf. : Culturel- BD

OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2006 A L'ASSOCIATION « LES BONS PETITS DIABLES ».

Madame Binet expose :

« L'association LES BONS PETITS DIABLES nous a rappelé qu'était pris en compte dans le Contrat Enfance l'appui à l'animation du réseau des crèches parentales, appui réalisé par l'AICPP33, structure spécialisée dans ce type d'intervention.

Cet appui est réalisé sous réserve du paiement par l'association précitée d'une cotisation à l'AICPP 33 d'un montant de 750 €.

Je vous propose, comme prévu par le contrat enfance, de participer à cette dépense à hauteur de 500 € par l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Les Bons Petits Diables. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Madame Binet
- autorise Monsieur le maire à verser une participation financière de 500 euros à l'association « les Bons Petits Diables »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 DELIBERATION N° 8/38

Réf : SG-PB

OBJET : CLUBS DE LOISIRS LEO LAGRANGE ET MAISON POUR TOUS – PARTICIPATION FINANCIERE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Depuis de très nombreuses années, les associations Léo Lagrange qui interviennent tant à Gazinet qu'au bourg et à Réjouit (Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet et Maison pour Tous) font un travail remarquable en matière d'animation en direction des jeunes et des adultes, de prévention, d'organisation de rencontres et d'activités d'éducation populaire dans les locaux qui sont mis à leur disposition par notre Commune. Ces associations de quartier participent de manière importante à la pérennisation du lien social notamment avec les jeunes de la Commune.

Ces associations bénéficient d'animateurs qui sont mis à leur disposition par la Fédération Nationale Léo Lagrange (2 par structure). Ces postes étaient jusqu'alors financés par une participation annuelle de notre collectivité à la Fédération Nationale Léo Lagrange.

A la demande des associations, dans un souci de meilleure lisibilité, il vous est proposé, à compter de l'année 2007 de modifier les modalités de financement des postes en signant des conventions directes avec nos deux associations qui contractualiseront elles-mêmes avec la Fédération Nationale Léo Lagrange.

Le montant de la participation communale sera inscrit chaque année dans la convention annuelle de financement des activités associatives qui sera signée entre la commune et les deux associations à la suite du vote de la délibération accordant les subventions, après l'adoption du budget primitif de la Commune. Il n'y aura donc plus de financement de la Commune à la Fédération Nationale.

Pour les quatre premiers mois de l'année 2007 (jusqu'au vote de la délibération concernant les subventions annuelles précitées), il vous est proposé d'accorder aux deux associations concernées une avance correspondante aux dépenses qu'elles vont engager - au titre des postes d'animateurs - pour la période concernée (1/3 annuel) en conformité avec la convention signée entres-elles et la Fédération Nationale Léo Lagrange.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, par 28 voix pour (Monsieur LANGLOIS ayant quitté la salle n'a pas participé au vote),

- Vu la demande des Présidents des associations Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet et Maison pour Tous de Réjouit,
- Vu les projets de conventions à intervenir pour l'année 2007 entre chacune de ces deux associations et la fédération nationale Léo Lagrange, qui restent annexées à la présente délibération,
- Dit que la convention annuelle d'objectifs et de financement qui sera adoptée par le Conseil Municipal à l'issue du vote des subventions 2007 accordées par la commune aux associations, comportera un chapitre consacré à l'aide de la commune pour le financement des animateurs,
- Décide d'accorder une avance sur la subvention 2007 de
 - o 27 048.15 €uros au Club de Loisirs Léo Lagrange deGazinet
 - o 32535.38 €uros à la Maison pour Tous de RéjouitPour le financement des postes d'animateurs au titre des quatre premiers mois de l'année civile 2007,
- Dit que la présente dépense sera inscrite au budget primitif 2007,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet », Place de la République BP 8 33611 GAZINET CESTAS
Représentée par son Président, Monsieur Jacques DARNAUDERY

D'une part,

Et La Fédération Nationale Léo Lagrange, 153 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex

Représentée par son Président Monsieur Bruno LEROUX,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la commune de CESTAS, l'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet » et la Fédération Nationale Léo Lagrange.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mission d'éducation populaire, animation, assistance aux associations et collectivités publiques, ainsi que dans le cadre de la convention annuelle signée entre la mairie de CESTAS et l'association.

ARTICLE 2

Pour assurer ces missions, la Fédération Nationale Léo Lagrange déléguera les personnels suivants :

- 1 poste de Direction
- 1 poste d'Animateur

Sur l'équipement du Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet.

ARTICLE 3

La Fédération Nationale facturera par acompte, trimestriellement, le coût des postes.

Un devis sera présenté à l'Association en novembre de chaque année pour l'année suivante.

ARTICLE 4

Les conditions de résiliation du présent contrat s'appliqueront selon les délais précisés ci-dessous :

Soit, une année de préavis à compter du 31 décembre de l'année d'information de la future dénonciation.

La dénonciation s'opérera par lettre recommandée avec A.R., adressée simultanément par la partie prenant l'initiative à la mairie de Cestas et à l'autre partie signataire de la présente convention

ARTICLE 5

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décidant, en cas de litige ou de désaccord, de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou sports de la ville de Cestas, avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Le Président de la
Fédération Nationale Léo Lagrange
Bruno LEROUX

Le Président de l'Association
Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet
Jacques DARNAUDERY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Association « Maison pour tous de Réjouit »,

Et La Fédération Nationale Léo Lagrange,
Représentée par son président Bruno LEROUX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la commune de CESTAS, l'Association « Maison pour tous de Réjouit » et la Fédération Nationale Léo Lagrange.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mission d'éducation populaire, d'animation, et d'assistance aux associations et collectivités publiques ainsi que dans le cadre de la convention annuelle signée entre la mairie de CESTAS et l'association.

ARTICLE 2

Pour assurer ces missions la Fédération Nationale Léo Lagrange déléguera les personnels suivants :

Deux postes de Direction sur l'équipement « Maison pour tous de Réjouit »

ARTICLE 3

La Fédération Nationale facturera par acompte, trimestriellement, le coût des postes.

Un devis sera présenté à l'Association en novembre de l'année précédente.

ARTICLE 4

Les conditions de résiliation du présent contrat s'appliqueront selon les délais précisés ci-dessous :

Soit, une année de préavis à compter du 31 décembre de l'année d'information de la future dénonciation.

La dénonciation s'opérera par lettre recommandée avec A.R., adressée simultanément par la partie prenant l'initiative.

ARTICLE 5

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décidant, en cas de litige ou de désaccord, de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou sports de la ville de Cestas, avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Le Président de la
Fédération Nationale Léo Lagrange
Bruno LEROUX

Le Président de l'Association
Maison pour tous de Réjouit
Jean-Pierre LANGLOIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/39

Réf : Crèche - CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Madame BINET expose :

« Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1° janvier 2007, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation soit :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 7.38 Euros

7.30 Euros (tarif au 01/01/2006) X 113.20 (indice à la consommation J.O. du 15/11/2006)

112 (indice à la consommation du J.O. du 16/11/2005)

- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 3.69 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Madame Binet,

- décide de fixer l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 7.38 Euros pour une journée complète et à 3.69 Euros pour les enfants accueillis en demi-journée

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/40

OBJET : CONVENTION COMMUNE DE CESTAS et ADAPEI POUR L'ANNEE 2007

Monsieur le Maire expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac sollicite la poursuite du concours de la commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette, service mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Compte tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 114.31 Euros (+2.1 %) pour l'année 2007.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI. jointe à la présente délibération,

- fixe le tarif journalier pour l'année 2007 à 114.31 Euros

-

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

de

CESTAS

Le lundi 5 février 2007

Tél. 05 56 78 13 00

Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2007

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération municipale n° prise en Conseil Municipal leet reçue en Préfecture le

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis matins et soirs, mardis matins et soirs, mercredis matins et soirs, jeudis matins et soirs, vendredis matins.

Le tarif de cette prestation est fixé à 114.31 € par jour soit pour la période de janvier à décembre 2007 :

o Janvier	2 400.51 €
o Février	2 057.58 €
o Mars	2 229.04 €
o Avril	2 057.58 €
o Mai	2 057.58 €
o Juin	2 114.73 €
o Juillet	2 057.58 €
o Août	171.46 €
o Septembre	2 057.58 €
o Octobre	2 400.51 €
o Novembre	2 400.51 €
o Décembre	1 543.18 €

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.

- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2007. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

Pour la Commune de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/41

Réf : Techniques –

OBJET : VENTE DU TRACTEUR IH Type 744 –SORTIE D INVENTAIRE

Monsieur Pujo expose :

La Société AGRI 33 a présenté une offre pour l'achat du tracteur IH Type 744 d'un montant de 500 €TTC.

Je vous demande à d'autoriser Monsieur le maire à sortir de l'inventaire communal le tracteur IH Type 744 et d'accepter l'offre de l'entreprise AGRI 33 de 500 € TTC pour la reprise du tracteur.

Entendu ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fait sienne les conclusions du rapporteur
- décide de la sortie d'inventaire du tracteur ci-dessus défini
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités de vente à la Société AGRI 33

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/42

Réf : Techniques –

OBJET – SORTIE D INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur Thermes expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules 2006, les Sociétés RENAULT TRUCKS RENAULT, et FORD ont fait des propositions de reprise :

- 1 Fourgon tôle immatriculé 9631 LF 33 pour un montant de 250 euros
- 1 Renault super 5 essence, immatriculée 6552 HY 33 pour un montant de 500 euros
- 1 Ford transit benne immatriculé 1388JY 33 pour un montant de 897 euros
- 1 Renault B 80 Diesel immatriculée 7968 ND 33 pour un montant de 1196 euros

Je vous demande d'autoriser la sortie ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fait sienne les conclusions du rapporteur
- décide de la sortie d'inventaire des véhicules ci-dessus évoqués
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités de reprise dans le cadre du marché précité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 8/43

Réf : SG/DH/ic

OBJET – RECONDUCTION DU SIVU « LE VAL DE L'EAU BOURDE »

Madame BINET expose :

Le SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » a été créé pour une période de cinq ans avec une possibilité de prorogation.

Les chantiers d'insertion ont démontré leur utilité pour les publics cumulant des difficultés les empêchant d'accéder à un emploi durable. Ils ont permis à des adultes en rupture de retrouver un lien social, un rythme de vie journalier et de prendre progressivement conscience des freins à l'emploi qu'ils ont à lever avant de pouvoir accéder à un contrat de travail en entreprise. Pour certains cela a permis d'engager une démarche vers une reconnaissance COTOREP avec entrée en CAT, ou une acceptation de soins (suivi psychiatrique, sevrage alcoolique..). Pour d'autres cela a été l'acceptation d'une alphabétisation ou d'une formation refusées pendant des années.

La majorité des bénéficiaires des chantiers a besoin des deux années de contrats aidés pour acquérir des « savoir être » nécessaires pour accéder à des formations ou à des offres d'emploi.

Les chantiers d'insertion constituent une étape intermédiaire dans un parcours d'accès à l'emploi.

Aussi, compte tenu de l'aide apportée par les chantiers d'insertion à des publics fragilisés, le Comité Syndical de l'Eau Bourde en date du 5 décembre 2006 s'est prononcé favorablement pour :

- 1) reconduire le SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » pour une nouvelle période de cinq ans,
- 2) modifier comme suit, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts du SIVU des Communes du Canton de Gradignan conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Locales,

Article 5 – DUREE

Le Syndicat créé à l'origine pour une durée de cinq ans, est prorogeable pour une durée identique par délibération du Comité Syndical soumis à l'approbation des Conseils Municipaux des trois communes adhérentes.

- 3) la modification de l'article 9 – Contribution des communes comme suit :

« La contribution des trois communes s'établit comme suit :

- paritairement 40 % du budget annuel
- 60 % variable en fonction du temps passé sur les chantiers organisés par chaque commune. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé de Madame BINET,
- Vu l'intérêt de ses chantiers d'insertion à des publics intéressés,
- Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU de l'Eau Bourde en date du 5 décembre 2006
- Emet un avis favorable sur la modification des articles 5 et 9 des statuts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les statuts.

**Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« Le Val de l'Eau Bourde » du canton de Gradignan**

Afin de mettre en place et de gérer les chantiers d'insertion sur le canton pour un public en difficulté temporaire d'accès à l'emploi, les communes de Canéjan, Cestas et Gradignan décident de prolonger leur association au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Le Val de l'Eau Bourde ».

Article 1 :- Constitution

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Le Val de L'Eau Bourde » est constitué des communes de Canéjan, Cestas et Gradignan.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures dans la limite de la compétence du SIVU. Dans ce cas, une convention entre la commune et le SIVU déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet la mise en place et la gestion de chantiers d'insertion sur le canton pour un public en difficulté temporaire d'accès à l'emploi. Ces chantiers porteront, à titre indicatif, sur l'amélioration du patrimoine bâti et végétal des communes et la mise en valeur du bassin de l'Eau Bourde et de ses affluents.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Gradignan (33170).

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres en application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Durée

Le Syndicat, créé à l'origine pour une durée de cinq années, est prorogeable pour une durée identique par délibération du Comité Syndical soumis à l'approbation des Conseils Municipaux des trois communes adhérentes, dans les conditions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il pourra être dissout à l'achèvement de sa mission ou par consentement mutuel des collectivités adhérentes.

Article 6 : Administration du Syndicat : le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et 2 suppléants.

Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il le jugera utile (Art L 5211-11 du CGCT).

Article 8 : Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

En application de l'article L 5211-2 du CGCT, les dispositions relatives au Maire et aux Adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant du Syndicat sauf si le chapitre consacré au Syndicat comporte des dispositions particulières.

Ainsi, en vertu de l'article L 2122-7 du CGCT, le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Article 9 : Contribution des communes

La contribution des trois communes membres s'établit comme suit :

- Paritairement 40% fixe du budget annuel
- 60% variable en fonction du temps passé sur les chantiers organisés par chaque commune.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de la commune siège (Trésorerie de Talence).

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la reconduction du Syndicat.

Fait à Gradignan le 5 décembre 2006.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12//2006 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décision n° 2006/63 : Convention au titre de l'année 2006/2007 à titre gracieux pour l'utilisation en période scolaire de la bibliothèque de l'école maternelle des Pierrettes par l'Office Socio Culturel les vendredis de 17 h à 19 h.
- Décision n° 2006/64 : Signature d'un contrat d'un montant de 400 € avec l'Association CinétiC Théâtre pour la représentation du spectacle « le coffre à joujoux » le 19 janvier 2007 pour le Service d'Accueil Familial
- Décision n° 2006/65 : Attribution d'un marché d'acquisition de matériel pour le Service des Espaces Verts d'un montant de 6 083,57 € HT à la Société AGRI 33 Zone Auguste à Cestas.
- Décision n° 2006/66 : Signature avec la Société AQUASAN 03 d'une convention d'occupation du local sis ZAT de Marticot à Cestas, d'une superficie de 94,50 m² pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 10 décembre 2006, pour un loyer mensuel de 252 € HT, plus les charges.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2006

MOTION SUR LA SITUATION DE FORD

De nombreux habitants de la Commune de Cestas sont salariés de l'entreprise Ford de Blanquefort ou de l'un de ses sous traitants directs.

Lors de son implantation dans notre département, cette entreprise avait été accompagnée financièrement par l'ensemble des collectivités publiques et par l'Etat.

La situation de la Société Ford de Blanquefort, qui a appliqué début 2006 un Plan de Sauvegarde de l'Emploi qui a conduit à près de 500 licenciements dont 271 en préretraite, est particulièrement préoccupante.

L'activité de la société est passée de 750 000 boîtes de vitesses fabriquées en 2001 à 350 000 en 2006 et n'en prévoit que 280 000 en 2009.

Un nouveau plan de suppression d'emploi vient d'être annoncé pour 165 suppressions supplémentaires d'emplois. D'autre part aucun investissement nouveau n'est programmé pour assurer la pérennité du site et de l'emploi. Au contraire, l'arrêt de la production d'un modèle de boîte à vitesse

Face à l'inquiétude légitime des salariés de cette entreprise particulièrement importante pour l'économie de l'agglomération et de l'ensemble de notre département, le Conseil Municipal de Cestas demande au Département, à la Région et à l'Etat de mettre tout en œuvre pour que la demande formulée par les Elus du Comité d'Entreprise puisse être prise en compte.

Cette demande vise à la mise en place d'une cellule de crise, permettant un état des lieux et la possibilité de travailler ainsi sur des objectifs pour l'avenir, y compris des reconversions.

Cestas, le 20 décembre 2006.